

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Rép.no 1945/2024**  
**(rôle L-TRAV-212/2024)**

**A U D I E N C E P U B L I Q U E D U 0 7 J U I N 2 0 2 4**

Le tribunal du travail de et à Luxembourg a rendu le j u g e m e n t qui suit

dans la cause **e n t r e** :

**PERSONNE1.)**, ancien salarié de l'étude d'avocats SOCIETE1.) SA, demeurant à L-ADRESSE1.),

**demandeur**, comparant en personne,

**e t**

**la société anonyme SOCIETE1.) SA**, étude d'avocats, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

**défenderesse**, comparant par Maître Aurélien LATOUCHE, avocat à la Cour, demeurant à Senningerberg.

---

**P R E S E N T S :**

- **Vanessa WERCOLLIER**, juge de paix de et à Luxembourg, siégeant comme Présidente du tribunal du travail de et à Luxembourg ;

- **Philippe HECK**, assesseur – employeur ;

- **Laurent BAUMGARTEN**, assesseur – salarié ;

les deux derniers dûment assermentés ;

- **Michèle GIULIANI**, greffière.

---

**F A I T S :**

Suite à la requête déposée le 13 mars 2024 au greffe du tribunal du travail par PERSONNE1.), les parties furent convoquées à l'audience publique du vendredi, 19 avril 2024.

A l'appel de la cause à l'audience publique dont question, la partie défenderesse comparut par Maître Aurélien LATOUCHE et l'affaire fut alors contradictoirement fixée au vendredi, 31 mai 2024 pour plaidoiries.

A l'audience publique du vendredi, 31 mai 2024, l'affaire fut utilement retenue pour désistement d'action et d'instance. Lors de cette audience, le requérant PERSONNE1.) et Maître Raphaël SCHINDLER, en remplacement de Maître Aurélien LATOUCHE, le mandataire de la partie défenderesse, furent entendus en leurs moyens et prirent les conclusions reprises dans les considérants du présent jugement.

Sur ce, le tribunal du travail prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour à laquelle le prononcé avait été fixé,

### **le jugement qui suit :**

Par requête déposée au greffe de la Justice de Paix de et à Luxembourg en date du 13 mars 2024, PERSONNE1.) a fait convoquer la société anonyme SOCIETE1.) SA devant le tribunal du travail de ce siège.

Par acte de désistement d'instance et d'action signé par PERSONNE1.) le 20 mai 2024, le requérant s'est purement et simplement désisté de l'instance et de l'action introduite devant le tribunal du travail contre la société anonyme SOCIETE1.) SA et portant le numéro L-TRAV-212/2024 du rôle.

A l'audience du 31 mai 2024, la partie requérante a demandé au tribunal de ce siège de lui donner acte de son désistement d'instance et d'action.

La société anonyme SOCIETE1.) SA ne s'oppose pas au désistement.

Désistement d'action et désistement d'instance sont deux mécanismes juridiques fondamentalement différents, tant dans leurs conditions de mise en œuvre que dans leurs effets. Le désistement d'action englobe toutefois nécessairement le désistement d'instance. Le tribunal est ainsi amené à constater que la volonté de PERSONNE1.) est de se désister de son action.

Le désistement d'action, pour emporter ses effets, ne requiert pas l'accord de la partie défenderesse. Il y a partant lieu de le décréter.

### **PAR CES MOTIFS :**

le tribunal du travail de et à Luxembourg, statuant contradictoirement et en premier ressort,

**donne acte** à PERSONNE1.) qu'il se désiste de l'action introduite par requête du 13 mars 2024 inscrite sous le numéro L-TRAV-212/2024 du rôle contre la société anonyme SOCIETE1.) SA,

**décète** le désistement d'action à l'égard de la société anonyme SOCIETE1.) SA aux conséquences de doit,

**condamne** PERSONNE1.) à tous les frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait et jugé par **Vanessa WERCOLLIER**, juge de paix de et à Luxembourg, siégeant comme Présidente du tribunal du travail, et les assesseurs prédits et prononcé par la Présidente à ce déléguée, assistée de la greffière **Michèle GIULIANI**, en audience publique, date qu'en tête, au prétoire de la Justice de paix à Luxembourg, et qui ont signé le présent jugement.

s. **Vanessa WERCOLLIER**

s. **Michèle GIULIANI**

Photocopie du présent jugement a été délivrée aux parties le  
\_\_\_\_\_.

s. **Michèle GIULIANI**, greffière.